# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Évolutions induites par la loi de transformation de la fonction publique

Question écrite n° 24383

### Texte de la question

M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les évolutions induites par la loi de transformation de la fonction publique promulguée le 6 août 2019. En effet, l'article 25 précise que « l'autorité compétente peut définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois ». Si cette disposition était auparavant réservée à dix corps spécifiques d'État sur les 299 existants, il n'existe désormais aucun listing des corps spécifiques concernés par cette mesure ; laissant entendre qu'elle peut s'appliquer à l'ensemble des corps existants. De plus, avant la loi de transformation de la fonction publique, les agents concernés par des durées minimales et maximales d'emploi bénéficiaient, par la suite, d'une obligation d'affectation dans leur corps d'attache. Au vu des récentes modifications législatives, il lui demande de bien vouloir préciser les corps spécifiques d'État concernés par les « durées minimales et maximales d'occupations de certains emplois » telles qu'indiqué au III de l'article 25 de la loi de transformation de la fonction publique, mais également de clarifier quel sera le devenir des agents concernés une fois la durée maximale expirée.

### Texte de la réponse

La possibilité de fixer des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois a été précisée par l'article 11 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion (LDG) qui permet aux administrations et établissements publics de l'État, de fixer ce type de durée pour cinq motifs principaux : · des difficultés particulières de recrutement ; · des impératifs de continuité du service et de maintien des compétences ; · des objectifs de diversification des parcours de carrières ; · des enjeux de prévention des risques d'usure professionnelle liés aux conditions particulières d'exercice de certaines fonctions ; · des enjeux relatifs à la prévention de risques déontologiques. Il est possible d'appliquer ces durées minimales et maximales d'affectation seulement dans certaines zones géographiques. Elles peuvent faire l'objet de recommandations au sein des lignes directrices de gestion ministérielles ou être rendues obligatoires dans un arrêté ministériel signé par le ou les ministre (s) intéressé (s) et le ministre de la transformation et de la fonction publiques après consultation du ou des comités sociaux compétents. Il peut être dérogé à la durée fixée dans l'intérêt du service ou s'agissant de la durée minimale pour tenir compte de la situation personnelle ou familiale d'un agent. De plus, l'article 11 du décret du 29 novembre 2019 a prévu, qu'à sa demande, l'agent occupant un emploi auquel s'applique une durée minimale ou maximale bénéficie d'un dispositif d'accompagnement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de son projet de mobilité. Les ministères ayant fait le choix d'instaurer des durées maximales pour certains de leurs postes ont prévu des modalités spécifiques d'accompagnement pour les agents qui occupent ces emplois. Elles peuvent notamment prendre la forme d'entretiens programmés pour envisager les suites du parcours ou d'une priorité subsidiaire, qui permet à l'agent concerné d'accéder plus facilement à un poste qui lui convient et de poursuivre sa carrière. Le dispositif des durées minimales ou maximales est sans incidence sur le principe qui précise que tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade. Par ailleurs l'article 68 de la loi de transformation de la fonction publique a inséré un article 36 bis à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

pour préciser que la position normale d'activité ne pouvait être mise en œuvre que pour une durée renouvelable fixée par décret sans que cette durée soit liée aux durées minimales ou maximales d'occupation évoquées plus haut. Cette durée est fixée à trois ans par le décret n° 2020-436 du 15 avril 2020 et peut être renouvelée par période de trois ans. C'est une durée incompressible pour l'accueil de l'agent. Ce dispositif est destiné à lever les freins à la mobilité en permettant aux administrations de disposer d'une visibilité sur le parcours des agents qu'elles accueillent. Il permet également d'anticiper le retour de l'agent dans son administration d'origine et de faciliter son positionnement sur un emploi vacant au besoin en surnombre provisoire. Il convient de noter que les agents dont la mobilité est consécutive à une restructuration ne sont pas concernés par la limitation de durée de la position normale d'activité.

## Données clés

**Auteur :** M. Paul Molac
**Circonscription :** Morbihan (4e circonscription) - Libertés et Territoires
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 24383
**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics
**Ministère interrogé :** Action et comptes publics
**Ministère attributaire :** Transformation et fonction publiques

## Date(s) clée(s)

**Question publiée au JO le :** 12 novembre 2019, page 9860
**Réponse publiée au JO le :** 16 février 2021, page 1506